

# 6.7

## Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés

---

---

## 6.7 AGRÉMENTS ET AUTORISATIONS DE MISE EN MARCHÉ DE DÉRIVÉS

### Caisse de dépôt et placement du Québec Ivanhoé Cambridge inc.

Vu la demande déposée par la Caisse de dépôt et placement du Québec (la « Caisse ») et sa filiale Ivanhoé Cambridge inc. (« Ivanhoé Cambridge ») le 26 juin 2015, telle que modifiée le 24 août 2015, afin d'obtenir une dispense en vertu de l'article 86 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »), de l'obligation de déclarer ou de faire déclarer à un référentiel central reconnu les données sur les opérations sur dérivés intervenant entre toute personne morale du même groupe que celles-ci, le tout, en vertu du paragraphe 1) de l'article 26 du *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés*, RLRQ, c. 1-14.01, r. 1.1 (le « Règlement 91-507 »);

Vu le paragraphe 3) de l'article 42 du Règlement 91-507 qui prévoit que la contrepartie déclarante qui n'est ni une chambre de compensation déclarante ni une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la LID ni une institution financière canadienne (collectivement, les « utilisateurs finaux »), n'est pas tenue de faire de déclaration en vertu du chapitre 3 du Règlement 91-507 avant le 30 juin 2015;

Vu les définitions prévues au *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3;

Vu la décision générale n° 2015-PDG-0089 en date du 29 mai 2015 (la « décision n° 2015-PDG-0089 »), par laquelle l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a accordé une dispense de l'obligation de déclaration aux utilisateurs finaux parties à une « opération intragroupe » dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

1. L'opération intervient entre une contrepartie et une personne morale du même groupe, selon l'interprétation donnée aux paragraphes 3) et 4) de l'article 1 du Règlement 91-507, si leurs états financiers sont établis sur une base consolidée conformément aux principes comptables, au sens du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*, RLRQ, c. V-1.1, r. 25 (le « Règlement 52-107 »);
2. L'opération est encadrée par des procédures centralisées d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques conçues pour repérer et gérer les risques et une entente écrite prévoyant les modalités de l'opération lie les contreparties;
3. Les parties à une opération intragroupe conservent les dossiers sur l'opération et donnent accès à ceux-ci à l'Autorité sur demande;

Vu les déclarations et les faits soumis au soutien de la présente demande de dispense, dont les suivants :

1. Dans le cadre de leurs opérations courantes, la Caisse, Ivanhoé Cambridge, ainsi que toute personne morale du même groupe que celles-ci, concluent ou peuvent être amenées à conclure entre elles, des opérations sur dérivés, notamment des contrats à terme sur devises et taux d'intérêt pour des fins de couverture de risques et de gestion optimale de portefeuille, le cas échéant (les « opérations visées »);
2. Les opérations visées sont encadrées par des procédures centralisées d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques conçues pour repérer et gérer les risques, dont la politique de gestion intégrée des risques de la Caisse, et une entente écrite prévoyant les modalités de l'opération lie les contreparties;
3. Les opérations visées sont documentées et interviennent sur la base d'une convention cadre de l'International Swaps and Derivatives Association, Inc. complétée le cas échéant d'une annexe de soutien au crédit;

4. La Caisse, Ivanhoé Cambridge et toute personne morale du même groupe que celles-ci qui effectuent les opérations visées, conservent les dossiers sur les opérations visées et s'engagent à y donner accès à l'Autorité sur demande;
5. La Caisse, Ivanhoé Cambridge et toute personne morale du même groupe que celles-ci ne peuvent se prévaloir de la dispense prévue à la décision n 2015-PDG-0089 pour les opérations visées en raison du fait qu'elles ne peuvent respecter la condition prévue à cette décision relative aux états financiers consolidés; à cet effet la Caisse est une « entité d'investissement » au sens des IFRS, et la norme IFRS 10 prévoit une exception au principe de la consolidation des états financiers pour certaines filiales d'une entité d'investissement;

Vu le premier alinéa de l'article 86 de la LID, selon lequel l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la LID, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

En conséquence :

L'Autorité dispense la Caisse, Ivanhoé Cambridge et toutes les personnes morales du même groupe que celles-ci de l'obligation prévue au paragraphe 1) de l'article 26 du Règlement 91-507 de déclarer ou de faire déclarer à un référentiel central reconnu les données sur les opérations visées dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

- a) les contreparties à l'opération sont des utilisateurs finaux;
- b) l'opération intervient entre une contrepartie et une personne morale du même groupe que celle-ci, selon l'interprétation donnée aux paragraphes 3) et 4) de l'article 1 du Règlement 91-507;
- c) l'opération est encadrée par des procédures centralisées d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques conçues pour repérer et gérer les risques et une entente écrite prévoyant les modalités de l'opération lie les contreparties;
- d) les contreparties à l'opération conservent les dossiers sur chaque opération et en donnent accès à l'Autorité sur demande.

La présente décision s'applique aux opérations visées à compter du 30 juin 2015. Elle cessera de produire ses effets à la première des dates suivantes :

- la date à laquelle cette dispense discrétionnaire est révoquée;
- la date de l'entrée en vigueur de toute modification apportée au Règlement 91-507 relativement au sujet visé par la présente décision.

Fait à Montréal, le 23 octobre 2015.

Derek West  
Directeur principal de l'encadrement des dérivés

Décision n°: 2015-EDERI-0015